

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 167-2024

N° de parquet : 14 107 000 071

Monsieur le procureur de la République financier/La société AREVA SA/La société ORANO MINING SAS

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

AREVA SA

Tour AREVA

1, place Jean Millier

92400 Courbevoie

Représentée par Monsieur Philippe BRAIDY

Assistée par Maîtres Lambert-Barret et Andouche

Et

La société

ORANO MINING SAS

125, avenue de Paris

92320 Châtillon

Représentée par Monsieur Yann GUILBAUD, muni d'un pouvoir en date du 5 décembre 2024

Assistée par Maîtres Gublin et Bourceau

Mises en cause du chef de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal,

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités

de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 2 décembre 2024.

Il convient de préciser que la société AREVA MINES SA, en charge des activités minières d'AREVA SA changeait de dénomination pour ORANO MINING SAS le 1er février 2018.

Le 13 mai 2015, TRACFIN signalait au PNF un virement atypique d'un montant de 998 898,42 dollars (soit 725 000 euros) versé par la société EUROTRADIA INTERNATIONAL à un homme d'affaires mongol. Une enquête était confiée à l'OCLCIFI le 3 juin 2015 sur ces faits.

Celle-ci démontrait que le groupe AREVA avait initié une activité d'exploration minière d'uranium en MONGOLIE en 1996 dans le cadre de laquelle EUROTRADIA était susceptible d'effectuer des missions en tant que consultant en vertu d'un contrat-cadre prévoyant notamment l'absence de paiement illicite.

EUROTRADIA se voyait ainsi confier une mission d'assistance financière, juridique et commerciale en vue de l'obtention par AREVA MINES LLC, auprès des autorités mongoles, des licences minières requises et de la signature des accords nécessaires à la réalisation du projet, et notamment du pacte d'actionnaires. Cinq rémunérations pour un total de 3 000 000 euros étaient prévues le 15 octobre 2023. Par avenants des 11 septembre 2014 et 13 novembre 2015, la rémunération totale était portée à 4 000 000 euros.

EUROTRADIA établissait un contrat de consultant en date du 9 avril 2014 avec un homme d'affaires mongol auquel elle versait 1 275 000 euros. Les investigations établissaient cependant qu'il n'était nullement intervenu dans la signature du pacte d'actionnaire ou dans le processus de transfert de licences. L'essentiel des fonds versés avaient été investis dans un projet immobilier détenu à 80% par un agent public mongol de haut niveau, intervenu dans le processus d'implantation des activités d'AREVA en MONGOLIE.

Une partie des fonds, soit 251 600 dollars, avait également bénéficié à un second agent public de haut niveau, lui-même intervenu dans la négociation du pacte d'actionnaires.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de ces enquêtes est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à AREVA SA et ORANO MINING SAS de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Ces sociétés ont accepté la proposition.

Ainsi, le 2 décembre 2024, AREVA SA, ORANO MINING SAS et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour AREVA SA de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 4 800 000 euros ainsi que l'obligation pour ORANO MINING SAS de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 1 500 000 € par la société ORANO MINING SAS.

La société ORANO MINING SAS a accepté de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public.

La convention est jointe à la requête du 2 décembre 2024 qui nous saisit.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 9 décembre 2024 par courriel du 3 décembre 2024.

A l'audience du 9 décembre 2024, les sociétés AREVA SA et ORANO MINING SAS, représentées par Monsieur Philippe BRAIDY et Monsieur Yann GUILBAUD, ont indiqué qu'elles acceptaient le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 9 décembre 2024 ont ensuite conduit le ministère public et les personnes morales à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue

pour elles en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place, à la coopération des entreprises et à l'unicité des faits, il convient de fixer à la somme de 4 800 000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société AREVA SA, ORANO MINING SAS et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 2 décembre 2024 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **4 800 000 euros (quatre millions huit cent mille euros)** payable au comptable public payé par AREVA SA dans le délai d'un mois ;

VALIDONS l'obligation de la société, ORANO MINING SAS de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par la société ORANO MINING SAS jusqu'à concurrence de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) toutes taxes comprises, frais que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans un délai qui sera fixé par l'AFA,

PRÉCISONS que les sociétés AREVA SA et ORANO MINING SAS disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 9 décembre 2024,

Le président du tribunal judiciaire
de Paris



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Stéphane Noël

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement: